

Québec, le 23 novembre 2015

Monsieur Sébastien Ross, biologiste M. Sc.  
Directeur de la gestion de la faune du Bas-Saint-Laurent  
Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs  
92, 2<sup>e</sup> Rue Ouest, bureau 207  
Rimouski (Québec) G5L 8B3

**Objet :       Projet de parc éolien Nicolas-Riou dans les MRC des  
Basques et de Rimouski-Neigette**

Monsieur,

À la suite de la première partie de l'audience publique tenue les 28, 29 et 30 septembre sur le projet mentionné, la commission du BAPE chargée de l'étude de ce dossier, vous soumet en annexe une série de questions additionnelles.

Vos documents et réponses doivent être acheminés, le plus tôt possible, et ce, compte tenu de l'échéancier dont dispose la commission pour ses travaux. **Une réponse rapide de votre part serait appréciée, soit d'ici le jeudi 26 novembre 2015.**

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à cette demande et vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos meilleurs sentiments.

Maxandre Guay Lachance  
Coordonnateur du secrétariat de la commission

## Annexe 1

1. Dans votre rectification, vous précisez à propos du mémoire du président du Club Appalaches que nul ne peut se présenter comme une pourvoirie sans avoir le permis à cette fin. Vous précisez par ailleurs que ce Club ne peut donc, en vertu de l'article 78.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune offrir contre rémunération de l'hébergement et des services ou de l'équipement pour la pratique, à des fins récréatives, des activités de chasse, de pêche ou de piégeage. Il a été dit en audience que le Club accueillait 1500 personnes par année (DM54, p, 1)
  - a- Est-ce que votre ministère a vérifié si l'hébergement et les activités de chasse et de pêche des invités font l'objet de paiements soit par les invités ou indirectement par l'entremise des membres?
  - b- Est-ce que la location du droit privé de chasse et de pêche reconnu en exclusivité au Club Appalaches à des «clubs satellites» situés à la périphérie de son territoire, ainsi que de camps ou chalets aux mêmes fins, constitue une rémunération visée par l'article 78.1 de la LMVQ?
  - c- En raison des informations rendues publiques dans le cadre de cette audience et de la présente enquête, est-ce que votre ministère entend vérifier si l'article 78.1 de la loi est appliqué par le Club Appalaches et, le cas échéant, préciser comment cela se fera à l'avenir?
2. Vous précisez à propos du mémoire présenté par Mme Thérèse Legault que le Club Appalaches «contrairement à tous les territoires fauniques du Bas-Saint-Laurent, ne compte pas sur un plan d'ensemencement produit par le ministère».
  - a- Veuillez décrire l'encadrement applicable au TNO Lac Boisbouscache et la situation observée.
  - b- Préciser les moyens à votre disposition pour redresser la situation, le cas échéant, en vertu de l'article 73.1 de la LMVF.
  - c- Préciser les intentions, le cas échéant, de votre ministère en matière d'application des dispositions de cette loi.
3. À la page 2 de votre rectificatif, en réaction au mémoire de M. René Bérubé, vous précisez qu'en 2014, une portion du TNO a été survolée car elle faisait partie d'un plan d'échantillonnage. Est-ce sur la foi de cet échantillonnage que vous avez évalué la densité d'orignaux dans le TNO entre 24 et 30 têtes? Est-ce qu'un inventaire exhaustif de la totalité de ce TNO pourrait modifier cette évaluation et réduire de combien la marge d'erreur?